Luxembourg, le 17 AOUT 2021

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Core Real Estate sàrl
20, Allée Louis Ackermann
L-1897 KOCKELSCHEUER

N/Réf.: 98357
V/Réf.: 20200457-LP-ENV

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 13 janvier 2021 de la part de la société Core Real Estate sàrl ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction de plusieurs maisons sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de SCHENGEN: section BC d'EMERANGE, sous le numéro 342/613 ;

Vu le bilan écologique élaboré par le bureau « LUXPLANS.A. » daté au 15 janvier 2021 ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relative à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique relatif au projet de développement soumis par le requérant portant référence 2020_00283-Schengen du 15 janvier 2021 fait état d'une destruction de 19.257 éco-points à compenser et le bilan écologique relatif au projet de compensation soumis par le requérant portant référence 2021_00001-Schengen du 08.01.2021 fait état d'une création de 36.000 éco-points.

Article 3.- En ce qui concerne les mesures d'atténuation anticipées (art. 27) :

a) Les mesures d'atténuation consistent en la plantation de 30 arbres fruitiers à haute tige. La plantation est réalisée sur un fond inscrit de Schengen, section BC d'Emerange, sous le numéro 257/802 ;

b) Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tel. : 621202112) est averti avant la réalisation des mesures d'atténuation ;

c) Une réception en bonne et due forme est organisée par le maître d'ouvrage une fois que les travaux d'aménagement sont achevés, en présence des responsables de l'Administration de la nature et des forêts ;

cn@mev.etat.lu Tél. (+352) 247-86811 Adresse postale: L-2918 Luxembourg www.emwelt.lu www.gouvernement.lu

d) La durée des mesures de gestion et d'amélioration de l'habitat visées ci-dessus est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente ;

e) Une évaluation de la bonne réalisation des mesures est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 4.- Ce n'est qu'après réception des mesures d'atténuation que les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de de SCHENGEN: section BC d'EMERANGE, sous le numéro 342/613, selon la demande et aux plans soumis.

Article 5.- Les travaux d'abattage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1er octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112) est averti avant le commencement des travaux.

Article 6.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 7.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018.

Article 8.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN